Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-038

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2018-03-29-007 - 30-18 DRH - délégation S (2 pages) Page 4

DDT 86

86-2018-03-29-004 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-194 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 7

86-2018-03-29-005 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-195 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 10

86-2018-03-29-006 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-196 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 13

86-2018-04-03-008 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-201 portant cessation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : EVASION. (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-003 - AI 2018/DDT/79 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres. (14 pages) Page 19

86-2018-03-30-005 - AP 2018/DDT/SEB/77 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne (17 pages) Page 34

86-2018-03-06-012 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 183 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.066.18.H.0009 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 1er Mars 2018 (2 pages) Page 52

86-2018-01-10-003 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 86 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURS située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (2 pages) Page 55

86-2018-01-10-004 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 87 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. NEVEUX Jérôme représentant la commune de JAUNAY-MARIGNY dans le cadre de l'aménagement de la traversée du village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 58

86-2018-01-10-005 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 88 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN située 1 Rue d'Argent à POITIERS (2 pages) Page 61

86-2018-01-05-007 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 89 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.070.17.X.00010 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 4 Janvier 2018 (2 pages) Page 64
86-2018-04-03-003 - Arrêté autorisant une activité de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Aventure 2018" organisé par la commune de Châtellerault sur le bassin d'eaux-vives quai Alsace Lorraine à Châtellerault du 9 au 12 avril 2018 pour les entraînements et le 14 avril 2018 pour la compétition, avec une interdiction temporaire de pêche sur le lieu de la manifestation et durant les épreuves. (2 pages) Page 67
86-2018-04-03-007 - Arrêté modifiant fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne (CCPDBR) (2 pages) Page 70

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-009 - Arrêté 2018/CAB/036 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRCC Restaurant McDonald's- 9 avenue Lanaja- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 73
86-2018-03-09-008 - Arrêté 2018/CAB/037 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 2 avenue Blaise Pascal- Téléport 2- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 78
86-2018-03-09-007 - Arrêté 2018/CAB/038 du 09/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SELARL Pharmacie du clocher- 17 Grande rue- 86510 CHAUNAY (4 pages) Page 83
86-2018-03-09-006 - Arrêté 2018/CAB/039 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 13 rue de Banfora- 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 88
86-2018-03-09-005 - Arrêté 2018/CAB/040 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 7 place de la Marne- 86700 COUHÉ (4 pages) Page 93
86-2018-03-09-004 - Arrêté 2018/CAB/041 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 4 rue Jules ferry- 86220 DANGÉ SAINT ROMAIN (4 pages) Page 98
86-2018-03-09-003 - Arrêté 2018/CAB/042 du 09/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Boucherie-Charcuterie CHEZ FRANCK- 4 rue des lilas- 86240 FONTAINE LE COMTE (4 pages) Page 103
86-2018-03-09-002 - Arrêté 2018/CAB/043 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 16 rue du Palateau- 86160 GENÇAY (4 pages) Page 108
86-2018-03-09-001 - Arrêté 2018/CAB/044 du 09/03/2018- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- LAVANCE EXPLOITATION- SUPERJET- route de Lencloitre- 86140 SAINT GENEST D'AMBIERES (4 pages) Page 113
86-2018-03-28-007 - Arrêté 2018/CAB/72 du 28 mars 2018 portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV) (4 pages) Page 118
86-2018-03-19-004 - Arrêté n° 2018- DCPPAT/BE-047 en date du 19 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. (6 pages) Page 123

CH Laborit POITIERS

86-2018-03-29-007

30-18 DRH - délégation S

Extension de la Délégation de Signature donnée à Mme RICHARD - DRH à Mme PELLETIER pour ce qui concerne la formation

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 29 mars 2018

DECISION DU DIRECTEUR
N° 30-2018

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe VERDUZIER directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 12 janvier 2015,

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion du 15 janvier 2018 portant nomination de Madame Sylvie RICHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Henri Laborit, Directrice des Ressources Humaines ;

Vu la Décision du Directeur N°01-2018 du 02 janvier 2018, portant délégation de signature au profit de Madame Sylvie RICHARD,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article 1 : Le bénéfice de la délégation de signature donnée à Madame Sylvie RICHARD, Directrice des Ressources Humaines, est étendu à Madame Marie PELLETIER, Attachée d'Administration, exclusivement en ce qui concerne les documents relatifs à la formation professionnelle continue : décisions et conventions de formation et de stage, ordres de mission et états de remboursements transmis à l'ANFH.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Article 4 : La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Les Délégataires,

S. RICHARD

M. PELLETIER

P.J. : 1 formulaire d'accréditation de Mme S. RICHARD
1 formulaire d'accréditation de Mme M. PELLETIER

Destinataires :
- Monsieur le Trésorier Principal
- les intéressées
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

[Texte]

DDT 86

86-2018-03-29-004

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-194 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-194
en date du 29 MARS 2018
portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-104 en date du 26 février 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 18 086 0002 1 délivrée à Mme Delphine AUMONT ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par Mme Delphine AUMONT sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté **n°2018-DDT-SPRAT-104** en date du 26 février 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 18 086 0002 1 est retirée le 29 mars 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-29-005

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-195 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-195

en date du 29 MARS 2018

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-105 en date du 26 février 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 18 086 0003 1 délivrée à Mme Karine JOYEUX ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par Mme Karine JOYEUX sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté **n°2018-DDT-SPRAT-105** en date du 26 février 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 18 086 0003 1 est retirée le 29 mars 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-03-29-006

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-196 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-196
en date du 29 MARS 2018
portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-105 en date du 26 février 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 18 086 0001 1 délivrée à M. Nicolas DAVIGNON ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par M. Nicolas DAVIGNON sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté **n°2018-DDT-SPRAT-103** en date du 26 février 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 18 086 0001 1 est retirée le 29 mars 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-04-03-008

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-201 portant cessation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : EVASION.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-201

en date du 03 AVR. 2018

portant cessation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : EVASION.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-10 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-17 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SPRAT-1448 en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECOLE DE CONDUITE EVASION ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé au bureau de l'Éducation routière par M. Freddy BABIN informant de sa cessation d'activité au 1er avril 2018 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur sise à JAUNAY CLAN ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1448 en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECOLE DE CONDUITE EVASION sise à JAUNAY CLAN, numéro d'agrément E 06 086 0562 0 est abrogé pour cessation d'activité.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de

l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe au chef d'unité éducation routière,

Emmanuelle DOMZALSKI

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-003

AI 2018/DDT/79
définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2018_DDT_N° 79

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2018** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrête inter préfectoral 2017_DDT_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 février au 16 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne en 2018 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse…) entre le 1er avril et le 31 octobre 2018.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du **dimanche 1er avril au mercredi 31 octobre 2018,** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du dimanche **1er avril au dimanche 17 juin 2018 inclus ;**
- la gestion estivale du **lundi 18 juin au mercredi 31 octobre 2018.**

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne et des Deux-sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes de prélèvement concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 – 79	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du 1er avril au 17 juin 2018) :
  - un seuil d'**alerte** de printemps,
  - un seuil de **coupure** de printemps.

- trois seuils pour la **période d'été** (du 18 juin au 31 octobre 2018) :
  - Un seuil d'**alerte d'**été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé**,
  - un seuil d'**alerte renforcé** d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit en Vienne),
  - un seuil de **coupure** d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSA** : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres :**

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements). Sauf si un protocole de gestion de l'OUGC est validé, alors application des mesures de ce protocole.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne). Sauf si un protocole de gestion est validé, alors application des mesures de ce protocole en cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps.

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
Si le débit mesuré est ≤ au DCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR : le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC : arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PC : arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2018 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **25 avril 2018**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement, et toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le **15 mai 2018.**

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.
Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

– dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;

– dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

– dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2018, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2018 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2018 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2018.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance »**. Elle est composée, entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'A.E.P. notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Bressuire, Parthenay,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et des Deux-Sèvres,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et des Deux-Sèvres

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et des Deux-sèvres,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mars 2018
A Poitiers,
La Préfète,

La Préfète

Isabelle DILHAC

A Niort,
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Le bassin de la Dive du Nord en gestion volumétrique en 2018

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2018

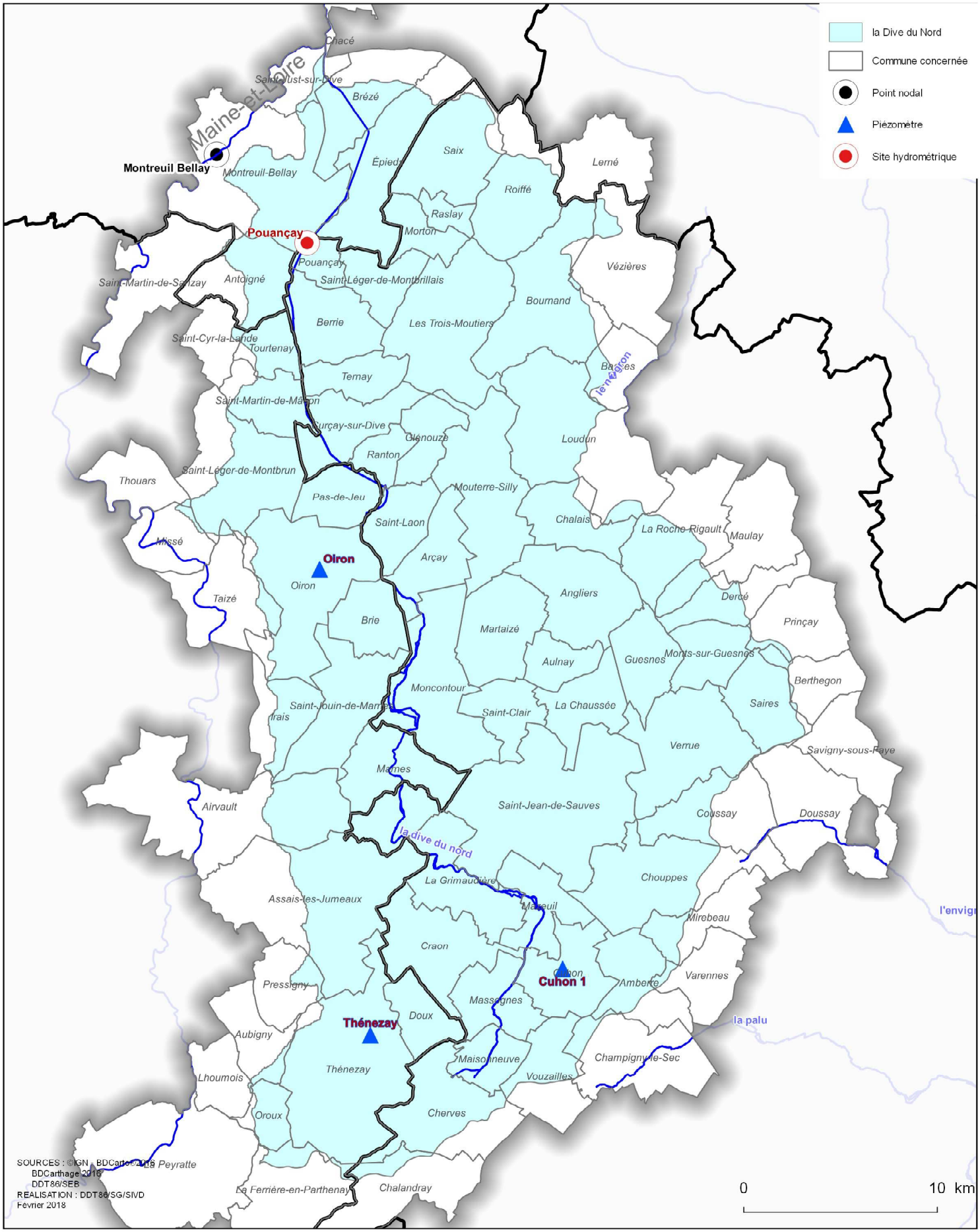

SOURCES : ©IGN - BDCarto®2008
BDCarthage 2016
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
Février 2018

T:\SG\SIVD\Cartographie\EAU\N_SURVEILLANCE\GV_Dive_du_Nord_2015.qgs/GV_Dive_du_Nord_2015.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2018

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2018

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents (zone 4 en 79) y compris les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon 1 et de Cuhon 2 (utilisés pour le département de la Vienne).

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Stations de Pouançay	**Piézomètres de Cuhon 1 et 2**		**Station de Pouançay**
ANGLIERS ARCAY BERRIE BOURNAND CURCAY-SUR-DIVE LES TROIS-MOUTIERS MORTON OUZILLY-VIGNOLLES RASLAY SAINT JEAN DE SAUVES TERNAY THENEZAY (79)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES	CRAON LA GRIMAUDIERE MASSOGNES MONCONTOUR SAINT-LAON VERRUE ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon 1, Cuhon 2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés aux indicateurs de Pouançay précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne).

Mesures particulières au point de référence : **Site hydrométrique de** Pouançay			
	Seuils	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	DSAP	1,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DCP	1 m3/s	prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	1,10 m3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC_Riv	0,45 m3/s	Prélèvements rivière interdits
	DC_Np	0,36 m³/s	Prélèvements nappe interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 1** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 1**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-19,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 2 (Jurassique Supérieur)** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 2**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	- 6,72 m	prélèvements interdits Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-005

AP 2018/DDT/SEB/77
définissant les zones d’alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l’Anglin situés dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 77

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2018** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier del'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du *14 mars 2018* ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodivesité ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 février au 16 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne en 2018 a pour objet :

➢ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.

➢ de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➢ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➢ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 30 septembre 2018.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du 1er avril au 30 septembre 2018, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du dimanche 1er avril au dimanche 17 juin 2018 ;
- la gestion estivale du lundi 18 juin au dimanche 30 septembre 2018.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er octobre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, sur le département de la Vienne. Dans ces bassins hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérents, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes des prélèvements concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.
Sur ces zones départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Veude et du Négron	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Creuse	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Gartempe et de l'Anglin	86	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

- Ces règles fixent :
  - la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont incluses dans la zone d'alerte,
  - le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
  - le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
  - pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril au 17 juin 2018) :
  - un seuil d'alerte de printemps
  - un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (du 18 juin au 30 septembre 2018) :
  - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 % **du volume hebdomadaire autorisé.**
  - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit en Vienne),
  - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 30 septembre 2018
	DSA : Débit Seuil d'Alerte
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 30 septembre 2018
	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal de Vicq sur Gartempe, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin de la Gartempe et de l 'Anglin.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

– Période de printemps
La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

– Période d'été
La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2018 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par :

Le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, avant le **25 avril 2018** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise d'un point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;

- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 30 septembre 2018, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 30 septembre 2018 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 16 octobre 2018 :

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT de la Vienne et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée de, entre autres :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon,
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le
La Préfète

La Préfète

Isabelle DILHAC

Annexe 1 : carte des bassins versants hydrogéologiques de la Veude Négron, de la Creuse et de la Gartempe Anglin en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Les autres bassins en gestion volumétrique en 2018

Annexe 1 à l'arrêté cadre 2018

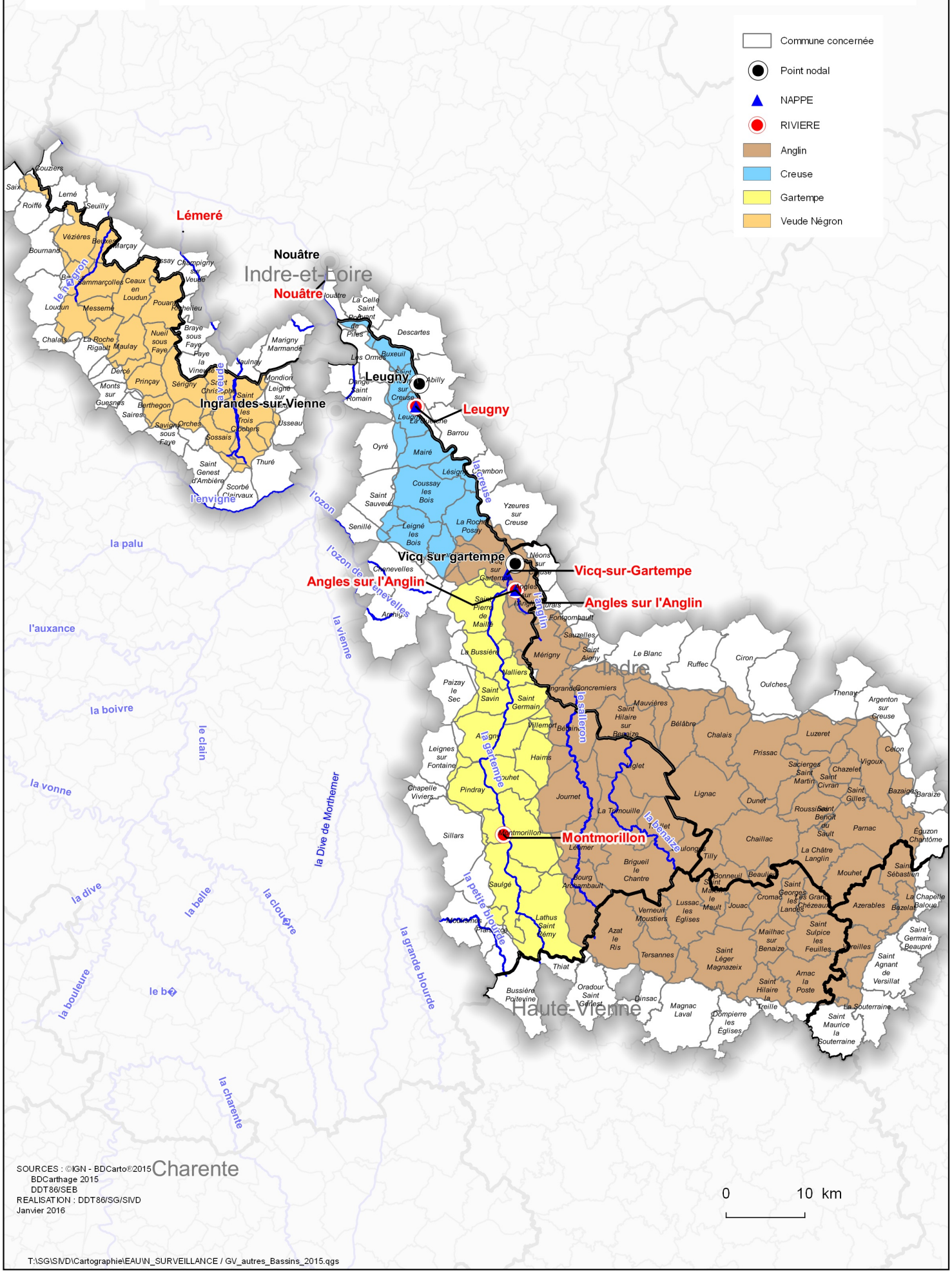

SOURCES : ©IGN - BDCarto®2015
BDCarthage 2015
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
Janvier 2016

T:\SG\SIVD\Cartographie\EAU\N_SURVEILLANCE / GV_autres_Bassins_2015.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2018

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Veude et Négron
2. Gartempe et Anglin
3. Creuse

Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Négron, de la Veude et de leurs affluents.

Communes concernées :

Léméré	
prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
DERCE ORCHES POUANT SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS THURE	BERTHEGON BEUXES CEAUX-EN-LOUDUN MESSEME NUEIL-SOUS-FAYE ORCHES PRINCAY SAMMARCOLLES VEZIERES

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière et en nappe rattachés à l'indicateur **Léméré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin Veude-Négron à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m^3/s	
NIVEAU D'ALERTE	**DÉBIT**
DSA	29 m^3/s
Débit de crise	24 m^3/s

Mesures particulières au point de référence :si Site hydrométrique de **Léméré**			
Prélèvements rattachés à l'indicateur de **Léméré**			
	Seuils	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1er/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,45 m^3/s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR en Vienne)
	DCP	0,33 m^3/s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire déduit de 50 % (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes**
Gestion estivale Du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	0,34 m^3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,33 m^3/s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR en Vienne)
	DC	0,15 m^3/s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes**

* Les prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique sont gérés comme des prélèvements en rivière (liste jointe en annexe de l'arrêté cadre)

** en attendant une gestion harmonisée de l'ensemble des points de prélèvements en nappes du sous-bassin avec le département limitrophe d'Indre-et-Loire

Bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLIN

Périmètre concerné :Bassin hydrographique de la Gartempe et de l'Anglin et leurs affluents.

Communes concernées :

ANGLIN	
prélèvements en nappes	**prélèvements en rivière**
BETHINES	LIGLET
JOURNET	BETHINES
LA TRIMOUILLE	
LIGLET	
VILLEMORT	

GARTEMPE	
prélèvements en nappes	**prélèvements en rivière**
ANGLES SUR L'ANGLIN	JOUHET
ANTIGNY	LA ROCHE POSAY
HAIMS	MONTMORILLON
JOUHET	PINDRAY
LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
LIGLET	SAINT PIERRE DE MAILLE
MONTMORILLON	SAULGE
NALLIERS	VICQ SUR GARTEMPE
PINDRAY	
SAINT GERMAIN	
SAINT PIERRE DE MAILLE	
SAINT SAVIN	

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Montmorillon** et **Angles-sur-l'Anglin** précisés sur le registre d'autorisation individuelle

Mesures générales au point nodal : Gr du bassin de la Gartempe à Vicq sur Gartempe	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3,9 m3/s	
NIVEAU D'ALERTE	**Débit**
DSA	3.9 m^3/s
Débit de crise DCR	3.5 m^3/s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Vicq sur Gartempe** sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière et en nappes des bassins de la **Gartempe** et de l'**Anglin**			
	Seuils	**Débit**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1er/04/18 au 17/06/18	DSAP	7 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	4 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	3,9 m^3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	3,8 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	3,6 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière, Prélèvements en nappe réduits à 50 % du volume hebdomadaire (VHR en Viennne)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Montmorillon** sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Montmorillon** - bassin de la Gartempe			
	Seuils	**Débit**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1er/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	3,3 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	3,35 m^3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	3,3 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	2,2 m^3/s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'**Angles-sur-l'Anglin** sur l'Anglin			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur d'**Angles-sur-l'Anglin** – bassin de l'Anglin			
	Seuils	**Débit**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1er/04/18 au 17/06/18	DSAP	1,9 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	1,3 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	1,32 m^3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	1,3 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,81 m^3/s	prélèvements interdits

Bassin de la CREUSE

Périmètre concerné :Bassin hydrographique de la Creuse et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
BUXEUIL LES ORMES LESIGNY LEUGNY MAIRE PORT-DE-PILES SAINT REMY SUR CREUSE	COUSSAY LES BOIS

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et rivière rattachés à l'indicateur **Leugny** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cr1 du bassin de la Creuse à Leugny sur la Creuse	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 10,4 m^3/s	
NIVEAU D'ALERTE	**DÉBIT**
DSA	10 m^3/s
Débit de crise DCR	6 m^3/s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Leugny** sur la Creuse			
Prélèvements en rivière et nappes du bassin de la Creuse			
	Seuils	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 1er/04/18 au 17/06/18	DSAP	15 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	10 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	10,5 m^3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	10 m^3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	6 m^3/s	prélèvements interdits

Annexe 3

Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière

prélèvement	np_riv	indicateur	bassin	commune
002301	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BERTHEGON
002601	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BEUXES
002602	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BEUXES
002603	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BEUXES
002604	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BEUXES
002605	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BEUXES
002607	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BEUXES
002608	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	BEUXES
004402	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	CEAUX-EN-LOUDUN
004407	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	CEAUX-EN-LOUDUN
004408	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	CEAUX-EN-LOUDUN
018102	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	NUEIL-SOUS-FAYE
018103	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	NUEIL-SOUS-FAYE
018201	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	ORCHES
019701	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	POUANT
019702	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	POUANT
028704	NP	LÉMERÉ	Veude-Négron	VEZIERES

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-012

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 183 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.066.18.H.0009 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 1er Mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2018-DDT- 183
en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 18 H0009 situé sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 1er mars 2018.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 066 18 H0009	29/01/18	Monsieur MIOT Christophe	Bar O Rendez Vous	189 Rue d'Antran 86 100 CHÂTELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que l'établissement vient d'être racheté et que le repreneur n'a pas les capacités financières de réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité immédiatement au vu de l'investissement programmé ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 1er mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 066 18 H0009	Monsieur MIOT Christophe	Bar O Rendez Vous	189 Rue d'Antran 86 100 CHÂTELLERAULT	3 ans	31/12/20

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-10-003

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 86 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURS située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 86
en date du 10 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURES située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 X0010 déposée par Madame BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURES située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (86300), en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 04 janvier 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant 28 cm de dénivelé et que la largeur de trottoir est insuffisante pour installer une rampe conforme ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,83 m de long avec une pente à 15 % permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 04 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BIZERAY Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique ARTS et FLEURES située 53 Place du Marché à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Il sera installé à la demande, une rampe amovible de 1,83 m de long avec 15 % de pente, associée à un bouton d'appel, pour accéder à l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-10-004

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 87 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. NEVEUX Jérôme représentant la commune de JAUNAY-MARIGNY dans le cadre de l'aménagement de la traversée du village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 87
en date du 10 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur NEVEUX Jérôme représentant la Commune de JAUNAY-MARIGNY, dans le cadre de l'aménagement de la Traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (86 130).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 115 17 D0024 déposée par Monsieur NEVEUX Jérôme représentant la Commune de JAUNAY-MARIGNY, dans le cadre de l'aménagement de la Traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (86 130), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 04 janvier 2018 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter un dévers inférieur ou égale à 2 % est avérée, sur le trottoir au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias, du fait de la présence des seuils de riverains.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter une largeur minimum de cheminement de 1,40 est avérée, sur le trottoir au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias, du fait de la présence de 5 lampadaires sur trottoirs.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter une largeur minimum de cheminement de 1,40 est avérée, sur une longueur de 100 m entre le n°2 et le n°8 de l'avenue Beau Village, du fait de l'emprise publique réduite sur ce tronçon.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 04 janvier 2018 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur NEVEUX Jérôme représentant la Commune de JAUNAY-MARIGNY, dans le cadre de l'aménagement de la Traversée du Village de Parigny à JAUNAY-MARIGNY (86 130) est accordée. Le dévers du trottoir sera supérieur à 2 % au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias, sur une largeur de 1,50 m. La largeur du cheminement sera ponctuellement réduite et comprise entre 1,00 m et 1,30 m au droit des n°8, 22, 24 avenue Beau Village et des n°13 et 13b de l'avenue des Acacias. Le cheminement entre le n°2 et le n°8 de l'avenue Beau Village aura une largeur de 1,18 m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Jaunay-Marigny.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Jaunay-Marigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-10-005

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 88 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN située 1 Rue d'Argent à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 88
en date du 10 JAN. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN situé 1 Rue d'Argent à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0244 déposée par Madame GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN situé 1 Rue d'Argent à POITIERS (86 000), en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 04 janvier 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 10 cm et que la largeur de trottoir de 1,00 m est insuffisante pour installer une rampe conforme ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 04 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GROZ Constance dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ATELIER DU CLAIN situé 1 Rue d'Argent à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-05-007

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 89 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.070.17.X.00010 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 4 Janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2018-DDT- 89
en date du 05 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 X0010 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 04 janvier 2018.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 070 17 X0010	13/09/17	Madame BIZERAY Véronique	ARTS ET FLEURES	53 Place du Marché 86 300 CHAUVIGNY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant qu'une année supplémentaire est demandée au vu de l'investissement programmé ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 04 janvier 2018 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 070 17 X0010	Madame BIZERAY Véronique	ARTS ET FLEURES	53 Place du Marché 86 300 CHAUVIGNY	1 an	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-04-03-003

Arrêté autorisant une activité de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Aventure 2018" organisé par la commune de Châtellerault sur le bassin d'eaux-vives quai Alsace Lorraine à Châtellerault du 9 au 12 avril 2018 pour les entraînements et le 14 avril 2018 pour la compétition, avec une interdiction temporaire de pêche sur le lieu de la manifestation et durant les épreuves.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018-DDT-SEB-192
En date du 03 AVR. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté autorisant une activité de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Aventure 2018" organisé par la commune de Châtellerault sur le bassin d'eaux-vives quai Alsace Lorraine à Châtellerault du 9 au 12 avril 2018 pour les entraînements et le 14 avril 2018 pour la compétition, avec une interdiction temporaire de pêche sur le lieu de la manifestation et durant les épreuves.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 ;

VU la demande reçue le 23 février 2018 et complétée les 1er et 26 mars 2018 par laquelle le service des sports de la mairie de Châtellerault sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre du« Raid Aventure » sur la rivière La Vienne à Châtellerault du 9 au 12 avril 2018 pour les entraînements et le 14 avril 2018 pour la compétition, et sollicite une interdiction temporaire de pêche sur le secteur concerné par la manifestation ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 14 mars 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation nécessite l'interdiction de la pêche dans le canal d'eaux-vives aux heures et dates de la manifestation pour assurer l'épreuve de canoë-kayak ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
La manifestation nautique organisée par la mairie de Châtellerault dans le cadre du « Raid Aventure 2018 » sur la Vienne à Châtellerault quai Alsace Lorraine sur le bassin d'eaux-vives est autorisée du 9 au 12 avril 2018 pour les entraînements et le14 avril 2018 pour la compétition. En cas de crue l'activité sera annulée.

Article 2
Le bon déroulement de l'épreuve nécessite l'interdiction de la pêche durant l'entraînement à l'épreuve de canoë-kayak du 9 au 12 avril 2018 de 8h30 à 17h30 et durant la compétition qui aura lieu le 14 avril 2018.

Article 3 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

Article 4 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 5 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports pour la pratique du canoë-kayak ainsi que des règles fédérales.
Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et d'un bateau insubmersible.
La sécurité de la manifestation sera assurée par 2 bateaux sur l'eau et un secouriste.

Article 6 :
L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18).

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
- Le Chef du groupement des barrages EDF

Pour la Préfète et par délégation,
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-04-03-007

Arrêté modifiant fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne (CCPDBR)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural
Unité Orientations Agricoles
et Développement rural

ARRETE n° 2018/DDT/SEADR/191

en date du 3 - AVR. 2018

modifiant fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, le code rural, et notamment ses articles R. 414-1 à R. 414-3 ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU, les désignations proposées par les organisations syndicales représentatives des bailleurs et des preneurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Départementale susnommée est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

Membres de droit :

- **La Préfète de la Vienne ou son représentant,**
- **Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant,**
- **Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son représentant,**
- **Un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86,**
- **Un représentant des Jeunes Agriculteurs,**
- **Un représentant de la Coordination Rurale,**
- **Un représentant de la Confédération Paysanne,**
- **Le Président de la Section Nationale des Propriétaires Ruraux de la FNSEA 86 ou son représentant,**
- **Le Président de la Section Nationale des Fermiers et Métayers de la FNSEA 86 ou son représentant,**
- **Le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.**

Membres désignés par la Préfète à voix délibérative :

Représentants des bailleurs non preneurs	Représentants des preneurs non bailleurs
Titulaires:	Titulaires:
- Chantal RAIMBERT	- Jacques BORDIER
- Régis GODET	- Bernard BRACHET
- Yves GARGOUIL	- Pascal LAGARDE
- Hervé DE MONVALLIER	- Fabrice LAMBERT
- Patrick MINOT	- Éric MENANTEAU
- Hubert DE LASSAT	- François CRITON
Suppléants :	Suppléants :
- Toussaint D'ORSANNE	- Philippe RENAUDET
- Yves TURQUOIS	- Jannick DUPUY
- Jean-Pierre DOUSSINEAU	- Joël ABONNEAU
- Robert DENIS	- Philippe AUBRY
- Paul-Henri FORESTIER	- François TURPEAU
- Dominique BERNIER	- Jean-Loup VALLEE

Article 2 :

Un membre suppléant ne siège à la Commission que dans la mesure où un membre titulaire en est empêché. **Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel un suppléant.**

Article 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2010/DDT/42 du 15 mars 2010 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-009

Arrêté 2018/CAB/036 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRCC Restaurant McDonald's- 9 avenue Lanaja- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0283

Arrêté 2018/CAB/036 en date du 09/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de CRRC Restaurant Mc Donald's 9 avenue Lanaja 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1B1-25VSA du 22/05/2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le gérant de CRRC Restaurant Mc Donald's pour son établissement situé 9 avenue Lanaja 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 06 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le gérant de CRRC est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du Restaurant Mc Donald's 9 avenue Lanaja 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures et **4** caméras extérieures

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du superviseur de CRRC Restaurant Mc Donald's, 9 avenue LANAJA 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable de CRRC Restaurant Mc Donald's 9 avenue Lanaja 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 09 mars 2018
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-008

Arrêté 2018/CAB/037 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 2 avenue Blaise Pascal- Téléport 2- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20120039

Arrêté 2018/CAB/037 en date du 09/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 2 avenue Blaise Pascal téléport 2 86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/048 du 22 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site l'agence de LA POSTE 2 avenue Blaise Pascal téléport 2 à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures, **1** caméra extérieure et **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE sise 2 avenue Blaise Pascal téléport 2 86960 CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-007

Arrêté 2018/CAB/038 du 09/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SELARL Pharmacie du clocher- 17 Grande rue- 86510 CHAUNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0022

Arrêté 2018/CAB/038 en date du 09/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie du Clocher 17 Grande Rue 86510 CHAUNAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alfred SEKLA, Pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie du Clocher pour son officine sise 17 Grande Rue à CHAUNAY ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alfred SEKLA, Pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie du Clocher est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 17 rue Grande Rue à 86510 CHAUNAY.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alfred SEKLA Pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie du Clocher 17 Grande Rue à CHAUNAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alfred SEKLA, Pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie du Clocher 17 Grande Rue à CHAUNAY et copie transmise au maire de CHAUNAY.

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-006

Arrêté 2018/CAB/039 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 13 rue de Banfora- 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

N°2015/0066

Arrêté 2018/CAB/039 en date du 09/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 13 rue de BANFORA 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1 474 du 16/12/2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS Cedex CS60754 pour l'agence de LA POSTE située 13 rue de Banfora 86300 CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE 13 rue de Banfora 86300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et **1** caméra voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS Cedex

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-005

Arrêté 2018/CAB/040 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 7 place de la Marne- 86700 COUHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/040 en date du 09/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 7 place de la Marne 86700 COUHÉ

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/13 du 09 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex ; est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 7 place de la Marne à COUHÉ.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex pour l'agence de LA POSTE sise 7 place de la Marne à COUHÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de COUHÉ.

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-004

Arrêté 2018/CAB/041 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 4 rue Jules ferry- 86220 DANGÉ SAINT ROMAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/041 en date du 09/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 4 rue Jules Ferry 86220 DANGÉ SAINT ROMAIN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/271 du 16 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 4 rue Jules Ferry à DANGÉ SAINT ROMAIN.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra visionnant le voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE 4 rue Jules Ferry à DANGÉ SAINT ROMAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de DANGÉ SAINT ROMAIN.

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-003

Arrêté 2018/CAB/042 du 09/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Boucherie-Charcuterie CHEZ FRANCK- 4 rue des lilas- 86240 FONTAINE LE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0005

Arrêté 2018/CAB/042 en date du 09/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boucherie-charcuterie « Chez Franck » 4 rue des Lilas 86240 FONTAINE LE COMTE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck SCHNEIDER, gérant de la boucherie – charcuterie « chez Franck », 4 rue des Lilas à FONTAINE LE COMTE ;

Vu le récépissé en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck SCHNEIDER, gérant de la boucherie – charcuterie « chez Franck » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue des Lilas à FONTAINE LE COMTE.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Franck SCHNEIDER, gérant de la boucherie – charcuterie « chez Franck » 4 rue des Lilas à FONTAINE LE COMTE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Franck SCHNEIDER, gérant de la boucherie – charcuterie « chez Franck » 4 rue des Lilas à FONTAINE LE COMTE et copie transmise au maire de FONTAINE LE COMTE

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-002

Arrêté 2018/CAB/043 du 09/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- La Poste- 16 rue du Palateau- 86160 GENÇAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2012/0187

Arrêté 2018/CAB/043 en date du 09/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 16 rue du Palateau 86160 GENCAY.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/D1-B1/321 du 26/04/2001 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex 86030 ;

VU le récépissé en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 16 rue du Palateau 86160 GENCAY.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra voie publique

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de GENCAY.

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-09-001

Arrêté 2018/CAB/044 du 09/03/2018- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- LAVANCE EXPLOITATION- SUPERJET- route de Lencloitre- 86140 SAINT GENEST D'AMBIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0002

Arrêté 2018/CAB/044 en date du 09/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET route de Lencloître 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD, directeur d'exploitation de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET, route de Lencloître à SAINT GENEST D'AMBIERE ;

Vu le récépissé en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard GIRARD, directeur d'exploitation de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de Lencloître à SAINT GENEST D'AMBIERE.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable de vidéoprotection de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET route de Lencloître à SAINT GENEST D'AMBIERE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Télémaintenance ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Richard GIRARD, directeur d'exploitation de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET route de Lencloître à SAINT GENEST D'AMBIERE et copie transmise au maire de SAINT GENEST D'AMBIERE

Poitiers, le 09 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-28-007

Arrêté 2018/CAB/72 du 28 mars 2018 portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/72 du 28 mars 2018
portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 22 mars 2018 du procureur de la République, vice-président, sur la composition du comité local d'aide aux victimes ;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel n'est pas membre du comité local d'aide aux victimes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2018/CAB/002 du 8 janvier 2018 portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV) est abrogé.

Article 2 : Le comité local de suivi aux victimes (CLSV) dans le département de la Vienne devient le comité local d'aide aux victimes (CLAV) désormais également compétent pour les victimes d'accidents collectifs, d'événements climatiques majeurs ou d'infractions pénales.

Le CLAV est présidé par la préfète ou son représentant et la vice-présidence est confiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ou son représentant.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 3 : Le CLAV est composé, après avis du vice-président :

- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- de la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- du président de l'association des maires de la Vienne ou son représentant ;
- du président du comité départemental de l'accès au droit ou son représentant ;
- de la directrice territoriale de l'agence régionale de santé - délégation départementale de la Vienne ou son représentant ;
- du directeur territorial de Pôle Emploi – direction territoriale ou son représentant ;
- du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- de la directrice de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- du président de l'ADSEA ou son représentant, accompagné du chef du service d'aide aux victimes (SAVI) ou son représentant ;
- du bâtonnier de l'ordre des avocats de Poitiers ou son représentant ;
- de toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes notamment

  - lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

    - du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
    - d'un représentant du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;
    - d'un correspondant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

  - lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques :

    - d'un représentant des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance;
    - d'un correspondant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

Sur décision de sa présidente prise après avis de son vice-président, le CLAV peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLAV peut se réunir en formation restreinte.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 5 : Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, établi après avis du vice-président.

En cas d'attentat terroriste, d'accidents collectifs et d'événements climatiques majeurs dans le département, une réunion du comité local d'aide aux victimes sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (Centre opérationnel départemental, Cellule d'aide aux victimes, etc), afin d'anticiper le passage de relais.

Article 6 : Il est institué dans le département de la Vienne un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme , ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat.
La fermeture de cet espace est décidée par la préfète lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

Article 7 : Les missions principales confiées à cet espace sont :

1) l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;
2) l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises) ;
3) une première prise en charge psychologique ;
4) l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques.

Article 8 : L'association ADSEA 86 (Association départementale de la Vienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte), sise 8 allée du Parchemin à Buxerolles, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, est chargée :

- d'animer et d'organiser cet espace lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches ;

- de la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;

- de la transmission au comité local d'aide aux victimes des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe de l'espace d'information et d'accompagnement.

Article 9 : A l'issue de chaque période d'ouverture, ADSEA 86 établit un rapport d'activité de l'espace. Ce rapport est adressé à la préfète de département qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au secrétariat général à l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité annuel est également établi.

Les données confidentielles, relatives à la prise en charge des victimes et de leurs proches, sont collectées par l'ADSEA 86 à l'aide d'un tableau de suivi et sont transmises au comité interministériel de suivi des victimes (CISV) ou au CLAV.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CLAV et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 mars 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 4 :

1 - Le CLAV veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale et leur accompagnement dans les démarches administratives.

- Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;

- Il élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans.

- Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

- Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

- Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes.

- Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

4-1.-I.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- assure la transmission des données relative au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

II.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;

- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

III.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-19-004

Arrêté n° 2018- DCPPAT/BE-047 en date du 19 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2018- DCPPAT/BE-047

En date du 19 mars 2018

modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

.../...

VU l'ordonnancen° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-073 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2017-DRPPAT/BE-179 du 9 novembre 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

CONSIDERANT la **désignation par l'Association des Vieilles Maisons Françaises en date du 8 février 2018 de Mme Marie-laurence de MASCUREAU** pour siéger en qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au sein, de la formation dite "des Sites et Paysages" au titre des personnes compétentes;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- Mme Francine BERRY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Yves BARON, botaniste
- Mme Dominique PROVOST, botaniste et naturaliste
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- **Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises**

Cette formation se réunira également dans cette composition pour examiner:

- - Les dossiers de demandes d'autorisations déposées avant l'expérimentation "autorisation unique en matière d'installations pour la protection de l'environnement".
- - Les dossiers de demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, si le pétitionnaire demande l'instruction en application du régime des installations classé

1) Pour les demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation dite des sites et des paysages est complétée comme suit:

① au titre des services de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
- le président de l'EPCI concerné ou le président de l'EPCI supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Michel GRANGER, ornithologue

④ au titre des personnes compétentes :

- Mme Diane ALESANDRINI, déléguée régionale adjointe de France Energie Eolienne (FEE) (M. Carles de ANDRES RUIZ suppléant)
- M.Emmanuel JULIEN, président du directoire du Syndicat des Energies Renouvelables (SER);

2) Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 la formation prévue au 1 du présent article est complétée par :

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
-

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Michel GRANGER, ornithologue

④ au titre des personnes compétentes :

- M.Emmanuel JULIEN,Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire; Mme Diane ALESANDRINI, France Energie Eolienne (FEE) .suppléant

La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHĒ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Franck DAVID, Extérion Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M.Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (M. Xavier de KEROULAS, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (M. Xavier de KEROULAS, UNICEM, suppléant)
- Mme Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2015 et expirera le 14 août 2018.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 1 9 mars 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Emile SOUMBO